



**REGULAMENTU TERRITURIALE
DI I TRASPORTI SCULARI**

**REGLEMENT TERRITORIAL
DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

PREAMBULE

Conformément aux articles 15 et 30 – IV de la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires a été transférée à la Collectivité territoriale de Corse à compter du 1er septembre 2017 puis à la Collectivité de Corse à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Collectivité de Corse est donc l'autorité compétente en matière d'organisation des transports scolaires sur le territoire insulaire à l'exclusion du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Relèvent de la compétence géographique de la Collectivité de Corse, les élèves dont le trajet entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et celui le plus proche de l'établissement scolaire n'est pas totalement circonscrit dans le ressort territorial d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes ayant pris la compétence transports, autorités organisatrices de la mobilité compétente. Dans le cas contraire, ils relèvent de l'autorité urbaine concernée.

C'est le Plan des transports scolaires qui retrace l'intervention de la Collectivité de Corse en matière de ramassage scolaire. Il est soumis pour avis aux Conseils Départementaux de l'Éducation Nationale. Toute modification de ce plan, motivée par une évolution de la demande à satisfaire sera gérée dans le cadre des marchés de transports scolaires et fera l'objet d'une information de l'assemblée délibérante qui en prendra acte.

La desserte des établissements scolaires s'effectuera généralement par voie routière. Pour la desserte des écoles primaires, la dépose des élèves se fera devant l'établissement même ; pour la desserte des collèges et lycées, en fonction des contraintes du lieu ou des difficultés de circulation et de manœuvres induites, les élèves pourront être déposés à un point d'arrêt le plus proche de l'établissement défini, en amont, par l'organisateur, après avis du transporteur. En complément et dans le cadre des périurbains, il pourra être fait appel aux services de transport ferroviaire pour la desserte au point d'arrêt les plus proches des seuls établissements secondaires.

I. CATEGORIES DE BENEFICIAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE.

1. Bénéficiaires

Sont considérés comme bénéficiaires :

- . Les élèves domiciliés en Corse,
- . Les élèves inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire jusqu'au baccalauréat, dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale
- . Les élèves fréquentant un établissement agricole, maritime, public ou privé reconnu.

Le transport scolaire s'adresse aux élèves externes ou demi-pensionnaires se rendant quotidiennement dans l'établissement. Les élèves internes bénéficient également des transports scolaires à raison d'un aller-retour par semaine.

L'ouverture du droit au transport scolaire est liée à une triple condition :

- . Condition de distance du domicile à l'établissement.
- . Condition d'âge minimum.
- . Condition de respect de la carte scolaire (règle de proximité).

a. Condition de distance

Pour pouvoir bénéficier d'un service de transport scolaire, les élèves doivent avoir à parcourir, de leur domicile pour rejoindre leur établissement, une distance minimale de 3 kms, sous réserve des dispositions du chapitre III, paragraphes A, B et C.

b. Condition d'âge:

Pour accéder aux transports scolaires de manière autonome, l'élève doit être âgé de 6 ans le jour de la rentrée des classes. Les enfants ayant 6 ans après le jour de la rentrée scolaire seront transportés uniquement à partir de leur date anniversaire.

Les élèves n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans mais inscrits en classe de cours préparatoire seront néanmoins admis sous réserve de la production d'un certificat de scolarité.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les élèves de moins de 3 ans ne pourront être pris en charge.

Pour les élèves de classes maternelles âgés de 3 ans au moins et de 6 ans au plus dont le transport nécessite une attention particulière pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule est imposée. En conséquence, la ou les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements d'enseignement ou les associations de parents d'élèves devront mettre à disposition de l'exploitant une personne habilitée, faute de quoi les enfants en bas âge ne pourront être transportés. Cet accompagnement est mis en place dans le cadre d'un conventionnement plaçant le transport des élèves de classe maternelle sous la responsabilité de l'organisme considéré et lui faisant obligation de souscrire une assurance à responsabilité civile, pour tous les cas où, de ce fait, cette responsabilité pourrait être mise en cause. Les parents ou leur représentant devront obligatoirement être présents le matin au point d'arrêt et le soir à la descente du car.

Les enfants ayant 3 ans après le jour de la rentrée scolaire ne seront transportés qu'à partir de leur date anniversaire.

c. Condition de respect de la carte scolaire

- . Pour l'enseignement primaire :

L'élève doit fréquenter l'école primaire (publique ou privée selon le choix des parents) de sa commune ou la plus proche de son domicile, desservie par un moyen de transport.

- Pour l'enseignement secondaire :

L'élève doit être scolarisé en collège ou lycée en conformité avec la carte scolaire de l'enseignement public ou avec celle de l'enseignement privé (établissements privés sous contrat.

2. Bénéficiaires à titre dérogatoire

Selon les circonstances, certains élèves qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus énoncées pourront être transportés à titre dérogatoire et temporaire, dans la limite des places disponibles sur un transport et les arrêts existants. Pour ces élèves l'accès au transport est précaire et révocable, y compris en cours d'année scolaire, notamment si la capacité du véhicule ne permet plus de les transporter.

Toute demande de dérogation doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil Exécutif.

➤ Non-respect de la carte scolaire :

Un titre de transport peut être accordé à un élève qui ne respecte pas le secteur réglementaire si l'enseignement choisi n'est pas délivré dans l'établissement de rattachement ou si l'élève a obtenu une inscription dans un établissement autre que l'établissement de rattachement.

L'établissement du secteur considéré pour l'instruction de la demande sera l'établissement le plus proche du domicile dispensant l'enseignement choisi (sauf dans le cas exceptionnel d'indisponibilité de places dans l'établissement le plus proche).

Toutefois, cet accord ne pourra être délivré si les conditions de sécurité des parcours pédestres restant à faire de l'arrêt existant à l'établissement ne sont pas réunis.

➤ Gardes alternées :

Les situations de garde alternée, suite à une séparation des parents, peuvent permettre aux élèves de bénéficier d'un deuxième titre de transport permettant de relier l'établissement fréquenté aux domiciles des deux parents dans les conditions du chapitre II.

➤ Déménagement en cours d'année :

Les élèves qui déménagent en cours d'année peuvent bénéficier d'un maintien de prise en charge jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sous réserve de l'existence d'un service de transport scolaire compatible sur les lignes existantes.

Dans ce cas, un nouveau titre de transport sera édité dans les conditions du chapitre II. L'ancien sera restitué à la Direction des Transports de la Collectivité de Corse.

➤ Transports d'élèves à l'intérieur ou à destination du ressort territorial d'une AOM

Les élèves (primaires, collégiens) domiciliés et inscrits sur une même commune peuvent bénéficier d'un transport scolaire existant dans la limite des places disponibles.

De même, les **collégiens** inscrits dans un établissement autre que l'établissement de rattachement, peuvent bénéficier d'un transport scolaire existant, dédié aux transports des **lycéens**, sous réserve, de la sécurité avérée des parcours piétonniers qu'ils auront à effectuer entre le point d'arrêt et l'établissement et retour et/ou de l'existence d'un transport collectif sur le ressort territorial de l'AOM considérée, pouvant les prendre en charge sur cette même distance ; priorité sera donnée aux collégiens inscrits en classe SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté).

➤ Transports pour stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves scolarisés dans des filières techniques

relevant du Ministère de l'Education Nationale ou agricoles et soumis dans le cadre de leur scolarité à des stages en entreprises ou collectivités. Seules pourront être acceptées les demandes pour des trajets sur circuits spécifiques. L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat professionnel (par analogie avec les élèves scolarisés dans l'enseignement général).

➤ Transports scolaires par train :

Les lycéens peuvent bénéficier d'un titre de transport valable sur le réseau ferroviaire périurbain (trajet CASAMOZZA-BASTIA, MEZANA-AIACCIU, CALVI-ISULA ROSSA) uniquement en fonction des capacités et horaires disponibles. Ils devront impérativement être domiciliés dans les communes hors communautés d'agglomération ou AOM constitués.

Les collégiens et primaires pourront être acceptés à titre dérogatoire dans les conditions de l'article I.2.

Le nombre de places étant limité, les dossiers seront classés par ordre de réception dans les services, les élèves du lycée agricole de Borgu étant prioritaires.

3. Cas particulier des usagers non scolaires

Dans la limite des places disponibles, les usagers non scolaires pourraient être acceptés sur les circuits territoriaux sur décision expresse de l'autorité organisatrice dans le cadre d'un Plan de Transport.

Toutefois, en toute circonstance, priorité sera donnée aux élèves munis du titre de transport délivré par la Collectivité de Corse et aux accompagnateurs éventuels se rendant à l'un des établissements scolaires desservis.

II. MODALITES D'OBTENTION DES TITRES DE TRANSPORT. (CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE)

1. La procédure à suivre

Pour obtenir une carte de transport scolaire, l'élève doit présenter sa demande dès le mois de mai précédent l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

La demande de transport scolaire est constituée par une fiche remplie par la famille de l'élève, à retirer dans les établissements scolaires, auprès des transporteurs, ou de la Direction des Transports et de la Mobilité.

Elle peut également être téléchargée sur le site internet de la Collectivité de Corse :

www.corsica.isula.

La demande pourra être effectuée directement en ligne sur le site de la Collectivité de Corse.

Le formulaire à renseigner sera à renvoyer avant le 6 juillet complété par les justificatifs et autres documents ci-après :

- une photographie d'identité de l'élève,
- un justificatif de domicile de moins de 6 mois,
- en cas de dérogation au secteur scolaire (article I.2.) une attestation du chef d'établissement précisant l'enseignement suivi ou copie de la dérogation spéciale délivrée par la Direction académique des services de l'Education nationale (DASEN),
- à compter de la rentrée 2019-2020, le dernier avis d'imposition mentionnant le montant du revenu fiscal de référence.

En cas de garde alternée :

Les parents divorcés devront présenter un extrait de jugement notifiant la garde alternée ou une attestation sur l'honneur de chacun des parents dans le cadre d'une séparation.

2. Titres de transport

Les cartes de transport scolaire sont délivrées exclusivement par les services de la Collectivité de Corse - Direction des Transports - Service des transports scolaires

– Rond-point du Maréchal Leclerc – 20405 BASTIA cedex

Ou

- 8 cours Général Leclerc – 20 000 AIACCIU

Après édition, elles seront :

- soit retirées auprès des Services des Transports, par le tuteur légal,
- soit envoyées directement par la poste au domicile du demandeur.

En cas de besoin d'établissement d'un duplicata d'une carte de transport, il pourra être demandé une contribution financière dont le montant est fixé à 10 €, actualisable par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

3. La participation familiale

Les transports scolaires sont assurés gratuitement, aucune participation financière n'est par conséquent demandée aux familles.

III. CARACTERISTIQUES DU RESEAU TERRITORIAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Les circuits de transports scolaires sont organisés par la Direction des Transports, sur la base du Plan territorial des transports scolaires, pour répondre, à meilleur coût, aux besoins des élèves remplissant les conditions pour bénéficier des transports scolaires.

C'est pourquoi, dans un souci de qualité et d'efficacité :

- tous les services ont une fréquence d'un aller-retour par jour de scolarité
- la longueur de l'itinéraire intercommunal s'établit à au moins 3 kms.
- la durée maximale d'un transport scolaire quotidien ne peut excéder 1h30,
- une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points de montée,
- les points d'arrêts sont installés à l'entrée des lotissements, la desserte à l'intérieur des lotissements privés est exclue.

1. Créations de services

L'effectif minimal pour la mise en place d'un nouveau circuit de transport scolaire est de **5** enfants minimum sur la totalité du circuit pour un parcours simple d'au moins 3 kms du point de départ du circuit jusqu'à l'établissement scolaire desservi. L'effectif minimal au point de départ sera de 2. Dans tous les cas avant toute création et mise en œuvre d'un nouvel itinéraire, le recours, s'il existe, à l'utilisation d'un service régulier de transport interurbain de voyageurs devra être privilégié.

2. Création d'un point d'arrêt sur un circuit existant

Les demandes de création de point d'arrêt sont adressées à la Collectivité de Corse. Le ou les points d'arrêt à créer fait/ont l'objet d'un diagnostic sécurité. Seuls les arrêts reconnus selon ce processus sont autorisés. Tout arrêt non-agréé effectué par une entreprise est strictement interdit.

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- Du nombre d'enfants concernés apprécié au cas par cas,
- De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit.
- De la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche
- De la distance entre les arrêts existants
- Du diagnostic sécurité préalable effectué
- De ses conditions d'accès.

Tout arrêt peut faire l'objet d'une suppression même en cours d'année scolaire si la situation de celui-ci se révèle inadéquate.

De même lorsqu'un arrêt est utilisé par un seul usager scolaire, et si ce dernier ne réalise pas son inscription aux transports scolaires pour l'année suivante avant la date limite ou n'utilise pas le service, le point dont il était bénéficiaire peut être suspendu.

a. Lycées/ collèges

S'agissant de circuits souvent longs, il est privilégié les arrêts dans le centre des communes. La distance minimale entre deux arrêts est fixée à un kilomètre. Cette distance peut être réduite en milieu aggloméré dès lors qu'il y a plus de dix élèves en un même point.

b. Maternelle/ Primaire

Il est rappelé que : la distance minimale entre deux arrêts est fixée à au moins cinq cents mètres ; le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt relève de la responsabilité des parents.

3. Modifications de circuits scolaires

Toute modification d'un circuit existant (bretelles ou extensions) ne pourra être opérée que pour un effectif supplémentaire minimal de **3** élèves concernés et un parcours complémentaire d'une distance minimale de 3 km.

4. Suppression de services

L'effectif inférieur à **3** élèves sur la totalité de la ligne de transport entraînera la suppression de la ligne.

IV. LES CIRCUITS SCOLAIRES POUR LES REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX (R.P.I.)

Considérant l'importance que revêtent les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) en milieu rural, la Collectivité de Corse pourra intégrer, organiser et assurer intégralement, les circuits correspondants aux R.P.I. dans le schéma territorial des transports scolaires, pour un trajet d'un aller-retour par jour de scolarisation, si le service représente de manière cumulative:

- un trajet en parcours simple de 3 kilomètres minimum,
- un effectif minimum de 5 élèves et de 2 au point de départ.

Les élèves seront transportés dans les conditions énoncées au chapitre I.

Dans les autres cas ou si les communes constituant le RPI souhaitent assurer le transport scolaire, il leur appartient de se constituer en Syndicat d'Intercommunal à Vocation Unique.

La Collectivité de Corse pourra ainsi leur déléguer cette compétence conformément aux dispositions du chapitre V.

V. LES CIRCUITS SCOLAIRES CONFIES A DES ORGANISATEURS SECONDAIRES

La Collectivité de Corse, a la possibilité de confier, par convention, tout ou partie de l'organisation d'un service régulier routier de voyageurs desservant à titre principal un ou des établissements scolaires, à des communes, communautés de communes, syndicats, associations de parents d'élèves ou établissements d'enseignements secondaires, qui en feraient la demande sous réserve de l'application du présent règlement.

Les organismes susvisés qui en auront formulé la demande peuvent assurer le ou les services sous les modes d'exploitation suivants :

- soit assurer directement la prestation de ce service (régie),
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé une contractualisation à durée déterminée. Ce contrat entre le délégataire et les entreprises de transports devra respecter la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

La délégation de compétence de transport sera contractualisée par convention d'une durée de quatre ans au maximum avec le délégataire concerné, dans le respect des clauses financières suivantes :

- les élèves seront transportés dans les conditions énoncées au chapitre I ;
- si le service représente un trajet en parcours simple de moins de 3 kilomètres (et un effectif global cumulé inférieur à 5 élèves) ou un service supplémentaire entre midi et 14h00, la prise en charge financière incombera intégralement au délégataire.
- si le service représente un trajet en parcours simple de plus de 3 kilomètres et un effectif minimum de 5 élèves dont 2 au point de départ, la contribution financière de la Collectivité de Corse sera calculée sur la base de **50%** des dépenses réelles et pièces comptables définies à la convention de délégation.

L'autorité organisatrice de second rang ainsi constitué veillera, d'une part, au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, et d'autre part à l'application du règlement territorial des transports scolaires, notamment en ce qui concerne les points d'arrêts et les conditions d'âge.

Elle s'engage à maintenir un niveau constant de qualité durant cette délégation.

VI. RESPONSABILITE DES DIFFERENTES PARTIES

La Collectivité de Corse organisateur des transports scolaires, veille à ce titre au respect des obligations de toutes les parties prenantes : les communes, celles du transporteur, des élèves, des parents d'élèves concernés et des autorités organisatrices de second rang.

L'utilisateur qui demande à bénéficier du service public de transport scolaire conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à respecter les clauses du présent règlement ainsi que celles figurant dans le règlement territorial de sécurité et de discipline figurant en annexe.

1. La responsabilité des organisateurs

La Collectivité de Corse (ou l'organisateur secondaire lorsqu'il existe) établit les points de prise en charge des élèves, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir aux points d'arrêt les plus proches des établissements scolaires.

La Collectivité de Corse délivre les cartes de transports suivant les conditions prévues au chapitre II.

2. Obligations des transporteurs

Les transporteurs devront se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Les transporteurs doivent respecter scrupuleusement les contraintes liées aux horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

3. Obligation des usagers

L'accès à tout véhicule de transport scolaire est subordonné à la présentation d'un titre de transport qui validera le trajet de l'élève.

Cette condition sera à respecter scrupuleusement par tous les élèves et plus particulièrement par ceux qui emprunteront les autocars équipés d'un dispositif billettique.

Les parents ont la responsabilité de s'assurer que leur enfant est muni de leur carte.

Toutefois, une tolérance est accordée en période de rentrée scolaire. Dans l'éventualité où la carte serait en cours d'édition, la validation du trajet pourra se faire par le chauffeur.

La carte de transport est valable uniquement pour un trajet (aller-retour par jour de scolarité) inscrit sur celle-ci.

Nominative et numérotée, elle est strictement personnelle et incessible.

La photographie de l'attributaire de la carte y figure obligatoirement.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, elle pourra être remplacée par l'édition d'un duplicata.

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation des transports scolaires, la Collectivité de Corse s'est doté d'un règlement portant consignes de sécurité à l'attention des élèves transportés, annexé au présent document.

La mise en œuvre de ces dispositions étant seule garante du bon fonctionnement des services, tout manquement doit immédiatement être signalé par le transporteur à la Collectivité de Corse.

Ainsi, sans raison valable de l'absence de carte et dont la cause ne peut être imputée à l'élève (comme par exemple : carte en cours d'édition par les services, perte), le refus de présentation de la carte de transport, l'absence répétée de carte de transport et la présentation d'une carte de transport non valide (absence photo, identité non conforme, etc...), un comportement signalé contraire à la sécurité pourront être sanctionnés, soit par un avertissement, soit par une exclusion temporaire après en avoir informé les parents par lettre recommandée.

La non fréquentation récurrente du transport scolaire ou des agissements répétés dûment constatés (billettique ou signalement du transporteur, ou contrôles de l'AO), entrainera une radiation d'office.

VII. ATTRIBUTION D'ALLOCATIONS

L'allocation kilométrique intervient lorsque la Collectivité de Corse n'organise pas de transports scolaires soit du fait de la dispersion ou de l'isolement de l'habitat soit des difficultés d'accès. Une allocation de transport est versée aux familles afin de compenser les frais de transports individuels.

Seuls les élèves suivant une scolarité obligatoire (à partir de la classe préparatoire) en CORSE pourront bénéficier d'une allocation.

Toutes les demandes d'allocation devront contenir le formulaire type établi par les services de la Collectivité de Corse.

Elles doivent être communiquées à la Collectivité de Corse avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours pour le paiement du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

Les demandeurs doivent obligatoirement répondre aux critères prévus au paragraphe I.1 (bénéficiaires à titre prioritaire).

1. Allocation aux élèves demi-pensionnaires

Les élèves doivent être domiciliés à une distance minimum de 3 kms, soit de leur établissement scolaire, soit du point d'arrêt de ramassage du car desservant l'établissement fréquenté par l'élève.

Les élèves inscrits dans un établissement de la carte scolaire peuvent être bénéficiaires d'une allocation forfaitaire calculée sur la base du calendrier scolaire, du kilométrage d'un Aller-Retour/jour parcouru soit

- entre leur domicile et l'établissement où ils sont inscrits, si aucun moyen de transport n'existe,
- entre leur domicile et le point d'arrêt le plus proche de la ligne de transport scolaire ou interurbain dont il pourrait disposer si cet arrêt est à plus de 3 kms du domicile.

Les élèves inscrits dans un établissement hors-secteur de la carte scolaire, sur présentation de la dérogation accordée, peuvent être bénéficiaires d'une allocation forfaitaire calculée sur la base du kilométrage parcouru entre leur domicile et l'établissement le plus proche, prévu dans le cadre de la carte scolaire, à raison d'un aller-retour par jour de scolarisation.

Il est à préciser qu'une seule indemnité est versée par famille pour un même trajet, quel que soit le nombre d'enfants transportés ; cette indemnité sera calculée du domicile de la famille jusqu'à l'établissement le plus éloigné.

Le calcul des droits est effectué à partir de la date du dépôt du dossier complet, aucune rétroactivité ne sera accordée.

Cette allocation kilométrique est fixée par délibération de l'assemblée délibérante à **0,25 €/km** et actualisable par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Elle sera versée à la fin de chaque trimestre scolaire (décembre, mars et juillet).

Calcul de l'allocation, pour les primaires, collégiens et lycéens :

Nombre de jours de scolarisation (feuille de présence communiquée par l'Education Nationale) x montant de l'allocation kilométrique x kilométrage journalier.

L'allocation de transport ne peut être versée si l'utilisation d'un service régulier de voyageurs existe.

Au titre de l'année scolaire en cours, une carte de transport sur les transports interurbains pourra être délivrée à l'élève bénéficiaire qui devra en faire la demande obligatoirement.

L'élève qui se trouve dans l'impossibilité de présenter ce document au conducteur du véhicule, devra s'acquitter du prix du billet.

2. Allocation aux élèves internes

Si l'établissement est desservi par une ligne de transport scolaire, les élèves internes en bénéficient à raison d'un aller-retour par semaine.

Si l'établissement n'est pas desservi par une ligne de transport scolaire :

- les élèves qui utilisent un transport par voie ferroviaire peuvent bénéficier soit d'une carte de transport spécifique soit d'une allocation correspondant à 100% du prix d'un billet de train en fonction des places disponibles dans la limite de 4 aller/retour par mois suivant le calendrier scolaire, sur présentation des titres de transports correspondants validés ou à défaut d'un certificat de présence ;

-les élèves qui empruntent les lignes de transport interurbain de voyageurs compatibles avec leur déplacement domicile/établissement peuvent bénéficier soit d'une carte de transport spécifique soit d'une allocation correspondant à 100% du prix d'un transport interurbain de voyageurs en fonction des places disponibles dans la limite de 4 aller/retour par mois suivant le calendrier scolaire, sur présentation des titres de transports correspondants validés ou à défaut d'un certificat de présence.

A défaut de transport possible par car ou train, l'allocation est calculée conformément à l'article VII 1 dans la limite de 4 aller/retour par mois.

Les élèves internes domiciliés dans le Cismonte et scolarisés dans le Pumonte qui suivent un enseignement non dispensé dans le Cismonte (ou inversement) bénéficient d'une allocation de transport dans les conditions énoncées au présent paragraphe.

Dans tous les cas, le montant de l'allocation de transport scolaire ne pourra excéder la somme de 50 €/AR.

Le versement des allocations susvisées s'effectuera trimestriellement, sur la base des titres de transport présentés qui devront être produits avant le 30 novembre pour le 1er trimestre, 31 juillet pour le 2ème et 3ème trimestre de l'année scolaire en cours. Aucune rétroactivité ne sera autorisée d'une année scolaire sur l'autre.

VIII. TRANSPORT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

1. Conditions de prise en charge au titre du handicap

La Collectivité de Corse rembourse les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés en Corse qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel public ou privé sous contrat d'association ou un établissement d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture situé en Corse qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie.

En cas d'une scolarité située hors de Corse, c'est la collectivité territoriale compétente d'accueil qui est en charge du traitement de ces transports spécifiques.

L'élève est pris en charge même en zone urbaine, y compris dans les périmètres des AOM urbains. Le transport vers les établissements médico-sociaux n'est pas pris en charge par la Collectivité de Corse.

Le remboursement des frais de déplacement est accordé sur la base de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à tous les élèves ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50%.

Sont pris en charge :

Les déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire/universitaire, le lieu de stage défini par convention, les lieux d'examen à une adresse différente de l'établissement fréquenté.

Sauf avis médical particulier validé par la CDAPH, les élèves peuvent prétendre à la prise en charge de leur transport scolaire à raison :

- d'un aller-retour par jour de scolarité pour les demi-pensionnaires et externes ;
- d'un aller-retour par semaine pour les internes.

Les transports mis en place sont organisés sur la base des horaires de début et de fin des cours des établissements scolaires.

Le nombre de jours pris en charge équivaut au nombre de jours réels de scolarisation. La prise en charge des frais engagés pour ce transport particulier se fera sur la base de l'attestation de présence des élèves transportés. Cette dernière sera transmise directement par l'établissement scolaire concerné aux services de la Collectivité de Corse.

2. Nature de la prise en charge

Si les élèves ou étudiants reconnus par la CDAPH ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap médicalement établi, cette prise en charge revêt deux formes possibles :

a. Versement d'une allocation de transport

Les élèves ou étudiants, dont la gravité du handicap ne nécessite pas l'utilisation d'un véhicule spécialement aménagé, bénéficient (ou leur famille s'ils sont mineurs) d'un remboursement des frais occasionnés dans le cadre de leur transport au moyen du véhicule familial. Ces frais de déplacement sont remboursés sur présentation d'une attestation de la famille justifiant du kilométrage et d'une attestation de présence établie et envoyée par l'établissement scolaire à la Collectivité de Corse.

Le calcul du montant indemnisé s'établit comme suit :

Nombre de jours de scolarisation (communiqué par l'Education Nationale) x montant de l'allocation kilométrique x kilométrage journalier.

Cette allocation kilométrique spécifique est fixée par délibération de l'assemblée délibérante à **0,70 €/km** et actualisable par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

b. Organisation d'un transport spécifique adapté

La Collectivité de Corse mettra en place un transport adapté individuel ou collectif (recours aux taxis, ambulances, véhicules PMR).

Les circuits sont définis par les services de la Collectivité de Corse et privilégient le transport simultané de plusieurs élèves, éventuellement domiciliés dans des communes différentes. Des allongements de temps de parcours sont à prendre en compte.

Le bénéficiaire ou sa famille recherchera alors le meilleur rapport qualité prix et joindra à sa demande de prise en charge trois devis pour le transport adapté. Le remboursement des familles sera effectué sur présentation des factures acquittées dans la limite du devis accepté par la Collectivité de Corse et d'une attestation de présence établie et envoyée par l'établissement scolaire à la Collectivité de Corse. Etant donné l'importance des frais engagés par certaines familles, il est possible d'établir une convention de subrogation de paiement entre Collectivité de Corse et les représentants légaux de l'élève. Par cette convention, et pour sa durée de validité (une année scolaire au maximum), la Collectivité de Corse se subroge à la famille pour la consultation des transporteurs et le paiement des frais de transports dans la limite du devis accepté.

REGLEMENT SUR LA SECURITE

ET LA DISCIPLINE DES ELEVES TRANSPORTES

ART 1 : Le présent règlement a pour but

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spéciaux de transport scolaire ;
- 2) de prévenir les accidents.

ART 2 : L'acheminement de l'enfant jusqu'au point d'arrêt se fait sous la responsabilité des parents ; de même, à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment, après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ART 3 : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au-dehors.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules qui en sont équipés.

ART 4 : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, s'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ART 5 : tout élève transporté convaincu de chahut, de gêne apportée à la conduite, de non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule, tout élève transporté convaincu d'avoir volontairement détruit, dégradé ou détérioré un véhicule et ses équipements, même s'il s'agit de détériorations légères, ou convaincu d'avoir mis en danger la sécurité des autres enfants et/ou celle du conducteur du véhicule, ou de s'être rendu coupable de menaces, propos injurieux et/ou discriminatoires,

de violences (coups, crachat, jet de projectiles, main portée...) sur la personne du conducteur et/ou de tout autre personne (élèves, agent contrôleur de la Collectivité, ...), sans préjudice des peines prévues au code pénal, s'expose à une sanction telle que mentionnée à l'article 6

ART 6 : Avant sanction, les parents sont invités, par tout moyen (téléphone, télécopie, télégramme, courrier postal) à se présenter devant les services de la Collectivité de Corse afin de formuler leurs observations sur le comportement indiscipliné de leur enfant. La mesure disciplinaire est une décision motivée prise par le Président du Conseil Exécutif, ou son représentant, après avoir entendu les remarques de la famille.

Les sanctions, selon la gravité des faits reprochés, sont les suivantes :

- avertissement et en cas de récurrence, exclusion temporaire des transports scolaires pour une durée égale au plus à un mois ;
- exclusion de longue durée des transports scolaires pour une durée égale au plus à deux ans et,
- en cas de récurrence, exclusion définitive des transports scolaires.

Par souci d'efficacité de la sanction, une procédure d'urgence est mise en place qui, à l'initiative du Président du conseil exécutif, permet l'exclusion immédiate des services des transports scolaires de tout élève auteur, -de faits mettant en péril la sécurité du transport, - ou d'agissements répétés, quelle que soit leur nature, visant à mettre en cause l'autorité du conducteur du véhicule.

ART 7 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un autocar affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

ART 8 : Les enfants sont transportés assis (circulaire n°99-136 du 21 septembre 2001 modifiée par la circulaire n°200-075 du 31 mai 2000) et doivent, dès l'âge de 3 ans, boucler leur ceinture de sécurité, si le véhicule en est équipé, pendant le trajet de transport, du départ à l'arrivée (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003). L'obligation du port de la ceinture de sécurité se fera dans les conditions prévues par le décret n°2003-637 du 9 juillet 2003 dans les autocars pourvus de ceintures de sécurité. Chaque passager d'un véhicule léger de transport scolaire devra occuper seul une place. Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent plus occuper une place à deux. L'utilisation des strapontins est interdite (circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000)

Art 9 : Le présent règlement est notifié aux transporteurs qui l'affichent à l'intérieur des véhicules de transport effectuant le transport scolaire.